

**ARRETE CIRCULATION ALTERNEE - LIMITATION VITESSE - INTERDICTION  
STATIONNEMENT N°610**

Le Maire,

- VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211.1 à L2213.6 ;  
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;  
VU le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;  
VU la circulaire n° 86.230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

CONSIDERANT qu'il importe, pour assurer la sécurité des usagers et celle des intervenants, de réglementer la circulation routière, lors des travaux d'extension des réseaux BT réalisés par la société SBTP - ZAC de la Levanchée - 39570 COURLAOUX entre le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 23 novembre 2021 sur une partie des voies suivantes : Voie Communale 9 - Rue Gutt Grancher.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules se fera, en fonction des besoins des travaux entre le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 23 novembre 2021, par alternat manuel ou par feux de signalisation, les dépassements et le stationnement et la circulation seront règlementés ainsi :

- Voie communale 9 (le stationnement en épi sera autorisé le long du groupe scolaire uniquement)
- Rue Gutt Grancher : de l'intersection avec la route d'Orgelet jusqu'au n° 8 Gutt Grancher (stationnement et circulation interdits)
- Route d'Orgelet : circulation alternée (manuellement ou par feux de signalisation) au niveau de l'intersection entre la VC 9 et la rue Gutt Grancher.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Mme le maire de Pont de Poitte, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la société SBTP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PONT DE POITTE, le 1er septembre 2021  
Le Maire de PONT DE POITTE  
Christelle DEPARIS-VINCENT

  
